

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ifp-investissements.fr**

**Demande n° EXPERT-2023-01068**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national non doté d'un comptable public IFP Energies Nouvelles

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur W.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ifp-investissements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 13 juillet 2023, le Centre a nommé Louis-Bernard BUCHMAN (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ifp-investissements.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Extrait du Registre National des Entreprises sur le Requêteur, IFP ENERGIES NOUVELLES ;
- **Annexe 2** Extrait de la société IFP INVESTISSEMENTS ;
- **Annexe 3** Présentation de l'activité du Requêteur ;
- **Annexe 4** Contrat d'Objectifs et de Performance 2021-2023 du Requêteur ;
- **Annexe 5** Rapport d'Activité 2022 du Requêteur ;
- **Annexe 6** Brochure « L'essentiel » 2021 du Requêteur ;
- **Annexe 7** Document du Requêteur intitulé Start Up et PME Innovantes ;
- **Annexe 8** Extrait du site internet du Requêteur rubrique « Qui sommes-nous ? » ;
- **Annexe 9** Article sur le Requêteur ;
- **Annexe 10** Article Wikipédia sur la Société des ingénieurs de l'automobile ;
- **Annexe 11** Article sur le Requêteur ;
- **Annexe 12** Article sur le Requêteur ;
- **Annexe 13** Capture d'écran du site internet accessible via le nom de domaine <ifp-school.com> datant du 13 août 2022 ;
- **Annexe 14** Article intitulé IFPEN ET L'ESPRIT SORCIER TV OUVERT LA RECHERCHE AU GRAND PUBLIC ;
- **Annexe 15** Article du journal Télérama « L'Esprit sorcier TV : la nouvelle chaîne scientifique qui s'adresse à toute la famille » ;
- **Annexe 16** Chaîne Youtube « L'Esprit Sorcier TV » ;
- **Annexe 17** Article du journal Les Echos intitulé « L'IFP EN réussit son OPA sur Heurtey Petrochem » ;
- **Annexe 18** Résultats du classement Global innovators établi par Thomson Reuters ;
- **Annexe 19** Palmarès 2022 des déposants de brevets à l'INPI ;
- **Annexe 20** Courriel électronique frauduleux et lettre de la victime de l'escroquerie ;
- **Annexe 21** Plainte pénale introduite par le Requêteur pour usurpation d'identité ;
- **Annexe 22** Demande de blocage du nom de domaine litigieux par le Requêteur auprès du bureau d'enregistrement ;
- **Annexe 23** Whols du nom de domaine litigieux <ifp-investissements.fr> ;
- **Annexe 24** Demande de divulgation de données personnelles relatives au titulaire du nom de domaine litigieux <ifp-investissements.fr> auprès de l'Afnic ;
- **Annexe 25-1** Marque française IFP Investissement No. 3227500 et Marque française IFP No. 3155728 du Requêteur ;
- **Annexe 25-2** Extrait Whols du nom de domaine du Requêteur <ifp-investissement.com> ;
- **Annexe 26** Recherche de Marques associées au titulaire du nom de domaine litigieux <ifp-investissements.fr> ;
- **Annexe 27** Décision Syreli No. FR-2020-02068 ;
- **Annexe 28** Décision Syreli No. FR-2020-01975.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« PRESENTATION DU REQUERANT ET DES FAITS

## A) Présentation du requérant

Le Requirant, IFP ENERGIES NOUVELLES, originellement créé en 1944 sous forme d'organisme professionnel chargé par la loi de la gestion des intérêts professionnels ou interprofessionnels, est aujourd'hui un établissement public à caractère industriel et commercial actif dans la recherche, l'innovation et la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Son action est articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables (Annexe 1). Les statuts et la liste des membres du conseil d'administration sont également présentés en Annexe 1.

Le Requirant détient et contrôle la société IFP Investissements qui est sa holding d'investissement (Annexe 2).

Le Requirant opère sous les dénominations IFP et IFP Energies Nouvelles, ainsi que sous la dénomination IFP Investissements à travers sa filiale éponyme.

Le Requirant est un acteur majeur dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement (Annexe 3). Dans le cadre de la mission d'intérêt général confiée par les pouvoirs publics, le Requirant concentre ses efforts sur :

- l'apport de solutions aux défis sociétaux de l'énergie et du climat, en favorisant la transition vers une mobilité durable et l'émergence d'un mix énergétique plus diversifié ;
- la création de richesse et d'emplois, en soutenant l'activité économique française et européenne, et la compétitivité des filières industrielles associées.

Le contrat d'objectifs et de performance pour la période 2021 – 2023 entre le Requirant et l'Etat est présenté à l'Annexe 4. Le rapport d'activité 2022 du Requirant est présenté à l'Annexe 5. Le rapport portant sur l'essentiel des informations concernant les activités du Requirant pour l'année 2021 est présenté à l'Annexe 6.

Le Requirant contribue à l'élaboration et la structuration des politiques publiques de Recherche et Innovations que ce soit au niveau européen, national ou encore régional. Par ailleurs, le Requirant réalise des actions d'expertise scientifique institutionnelle auprès des pouvoirs publics, des industriels, des collectivités locales et des instances judiciaires, par exemple :

- Le Requirant a été choisi pour copiloter le PEPR (programmes et équipements prioritaires de recherche) lié à la stratégie d'accélération sur la décarbonation de l'industrie avec le CNRS dans le cadre du plan France relance annoncé par le Premier Ministre le 21 juin 2021 ; (Annexe 6 p.10) ;
- À l'occasion de l'édition 2021 du Meet'Up Greentech, le rendez-vous annuel de l'écosystème français de la Greentech organisé par le ministère de la Transition écologique, un accord de coopération entre Bpifrance et le Requirant a été signé afin de mobiliser leurs moyens et leurs compétences pour favoriser le transfert des résultats de la recherche par la création de start-up dans quatre domaines clés de la transition écologique : la mobilité durable, l'économie circulaire, l'efficacité énergétique et la qualité de l'air (Annexe 6 p.23).

Le financement du Requirant est assuré à la fois par le budget de l'État et par des ressources propres, provenant de partenaires industriels. Ces dernières représentent plus de 50 % du budget total du Requirant, une configuration quasi unique en France.

Il est important de noter que le Requirant joue un rôle actif dans l'investissement, le financement et plus généralement la mise sur le marché de projets innovants.

Ainsi, la mise sur le marché des innovations du Requéranant se fait au travers de partenariats étroits entre des industriels et les filiales de son groupe. Sur des marchés émergents ou matures, le Requéranant crée des sociétés ou prend des participations dans des entreprises prometteuses, directement ou par le biais de structures de capital investissement (Annexe 7). A titre d'exemple, le Requéranant a contribué à l'industrialisation du procédé BioTfuel®, un carburant aéronautique durable (Annexe 5, pages 20 et 35).

En outre, dans le contexte de la transition énergétique, le Requéranant propose des formations professionnelles à travers l'IFP School (Annexe 8) et IFP Training permettant d'accompagner les industriels dans leurs besoins en personnels hautement qualifiés. Les informations suivantes témoignent de la qualité et de la réputation des formations offertes :

- une délégation d'élèves de l'IFP School a été sollicitée pour contribuer au débat sur le plan d'investissement France 2030 présenté par le président [...] en octobre 2021 (Annexe 6 p. 23) ;
- huit élèves d'IFP School ont été primés par la société des ingénieurs de l'automobile (Annexe 9). Créée en 1927, cette dernière regroupe dirigeants, experts ingénieurs et techniciens travaillant dans l'industrie automobile (Annexe 10) ;
- un élève du programme Energy Technology Economics and Management d'IFP School (promotion 2022) a fait partie de l'un des huit Energy Leaders for Tomorrow élus par TotalEnergies (Annexe 11) ;
- La promotion 2022 d'IFP School a été parrainée par Linda Jackson, CEO de Peugeot (Annexe 12) ;
- Les partenaires industriels de l'IFP School comprennent, entre autres, de grandes entreprises telles que Accenture, Agregio (Groupe EDF) et Airbus Helicopters (Annexe 13).

Afin de présenter ses travaux au grand public, le Requéranant a noué un partenariat avec la nouvelle chaîne L'Esprit Sorcier-TV, la chaîne de la science et de l'environnement (Annexe 14). Accessible en direct sur son site et sur différents canaux, la chaîne L'Esprit Sorcier-TV offre de nombreux programmes scientifiques et permet de découvrir les dernières avancées de la recherche de façon originale (Annexe 15). La chaîne YouTube de L'Esprit Sorcier-TV est suivie par 358 000 abonnés et cumule plus de 24M de vues offrant ainsi au Requéranant une exposition certaine au grand public (Annexe 16).

Les articles de presse portant sur le Requéranant ainsi que des communiqués de presse se trouvent à l'Annexe 17.

Les informations et chiffres suivants témoignent de l'expertise et de la notoriété du Requéranant et de ses marques IFP et IFP Investissements dans les secteurs de l'énergie, du transport et de l'environnement :

En 2022 (Annexe 5, pages 8 et 12) :

- 1530 salariés, dont 1078 ingénieurs et techniciens en Recherche et Innovation et 30 alternants ;
- 259,7 millions d'euros de budget, dont 228,8 millions d'euros consacrés à la recherche et innovations ;
- Plus de 100 partenaires académiques et industriels, sociétés internationales et PME ;
- 138 premiers dépôts de brevets ;

En 2021 (Annexe 3 p.3) :

- Plus de 600 publications scientifiques et communications à congrès ;
- Plus de 70 projets de recherche collaboratifs en cours, dont près de 40 impliquant des partenaires étrangers.

Le Requérant a été classé à six reprises parmi les 100 organisations mondiales les plus innovantes selon le classement "Global innovators" établi par [X.] (Annexe 18). De plus amples informations sur les critères de sélections de ce classement sont présentées également à l'Annexe 18.

Le Requérant figure régulièrement dans le palmarès de l'INPI des principaux déposants de brevets. A titre d'exemple, il figure à la 15ème place dans le palmarès 2022 et à la 13ème place dans le palmarès 2021 (Annexe 19 page 3).

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que es marques IFP et IFP Investissements du Requérant :

- sont notoirement connues,
- bénéficient d'une image extrêmement positive et attractive non seulement auprès des acteurs du secteur énergétique, des transports et de l'environnement mais également auprès du grand public,
- jouissent également d'une connaissance et d'une réputation dans le domaine du financement et de l'investissement, en particulier en lien avec des projets innovants.

#### B) Les faits

Le Requérant a été informé de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine <ifp-investissements.fr> à la suite de la réception d'une lettre envoyée par une personne visiblement victime d'une escroquerie.

Ce courrier était accompagné du courriel frauduleux reçu par la victime.

Le courriel frauduleux ainsi que la lettre de la victime de l'escroquerie sont joints en Annexe 20 (l'identité de la victime a été caviardée).

Le courriel frauduleux :

- émane d'une adresse électronique liée au nom de domaine <ifp-investissements.fr> ;
- contient la marque IFP du Requérant en objet et dans le bloc signature ;
- contient en signature le nom de la filiale du Requérant IFP Investissements, ainsi que tous les éléments de son identification, à savoir :
  - o sa dénomination sociale : IFP Investissements ;
  - o sa forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;
  - o son numéro SIREN : 433 473 360 ;
  - o son siège social : 4 Avenue de Bois Préau 92500 Rueil-Malmaison, France.

Les informations relatives à la filiale du Requérant dont l'identité a été usurpée par l'expéditeur de l'e-mail litigieux sont présentées à l'Annexe 2.

A l'évidence, le nom de domaine <ifp-investissements.fr> n'étant ni détenu, ni contrôlé par le Requérant ou par sa filiale IFP Investissement, ces dernières ne sont manifestement pas à l'origine de son envoi.

Une fois en possession de tous les éléments de preuve liés à l'exploitation manifestement frauduleuse du nom de domaine litigieux, la filiale du Requéran, IFP Investissements, a introduit une plainte pénale pour usurpation d'identité. Une copie de cette plainte est présentée à l'Annexe 21.

En parallèle, le Requéran a :

- sollicité et obtenu le blocage du nom de domaine litigieux par son bureau d'enregistrement (Annexe 22),
- introduit la présente procédure.

## II) LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Le nom de domaine <ifp-investissements.fr> a été réservé le 8 novembre 2022.

Les coordonnées du titulaire sont masquées dans la base de données Whois (Annexe 23). Cependant, à la suite d'une demande de levée d'anonymat introduite sur instructions du Requéran, l'Afnic a communiqué les informations suivantes sur le titulaire (Annexe 24) :

[Anonymisation]

Le nom de domaine est bien postérieur au 1er juillet 2011, de sorte qu'il est justiciable de la présente procédure.

## III) LA MESURE DE REPARATION DEMANDEE

Par application de l'article L. 45-6 CPCE, le Requéran (personne morale de droit français [Annexe 1] et donc parfaitement éligible à détenir un nom de domaine en « .fr ») sollicite le transfert à son profit du nom de domaine litigieux.

## IV) L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requéran est titulaire de marques protégées en France et portant sur la dénomination IFP et IFP Investissements, dont les suivantes (Annexe 25-1) :

Marque française IFP Investissements déposée le 19 mai 2003, enregistrée sous le n° 3227500, protégeant des services des classes 35 et 36, et depuis lors régulièrement renouvelée ;

Marque française  déposée le 25 mai 2002, enregistrée sous le n° 3155728, protégeant des produits et des services des classes 1, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 17, 35, 37, 40, 41, 42, et depuis lors régulièrement renouvelée.

Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <ifp-investissements.com> réservé le 30 juillet 2003 (Annexe 25-2).

A l'évidence, le nom de domaine litigieux est identique à la marque IFP Investissements dès lors qu'il la reproduit à l'identique.

Il est également quasi-identique au nom de domaine <ifp-investissements.com>, seules les extensions (non pertinentes dans le cadre de la comparaison des signes – cf. infra) les différenciant.

En outre, le nom de domaine litigieux est extrêmement proche de la marque  du Requéran dès lors que son uniquement élément distinctif consiste en la reproduction à l'identique de l'élément verbal IFP de ladite marque, l'élément INVESTISSEMENT étant un terme du langage courant dépourvu de caractère distinctif dans le domaine du financement.

Bien évidemment, la présence du ccTLD « .fr » ne sauraient rendre le nom de domaine litigieux différent des marques du Requéran et exclure tout risque de confusion.

En effet, il est également de jurisprudence constante que, dans le cadre de la comparaison entre les droits antérieurs et le nom de domaine litigieux, l'extension dudit nom doit être écartée dès lors qu'elle n'assure qu'une fonction purement technique.

Compte tenu, d'une part, des droits du Requéran sur ses marques antérieures IFP

INVESTISSEMENTS et , ainsi que sur le nom de domaine <ifp-investissements.com> et, d'autre part, de la très grande similarité du nom de domaine litigieux à leur égard, le Requéran dispose indéniablement d'un intérêt à agir.

#### V) ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 CPCE

L'article L. 45-2 CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)."

1) Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

Comme cela a été démontré ci-dessus :

- les droits du Requéran sur ses marques sont antérieurs au nom de domaine litigieux,
- ces marques consistent en la dénomination IFP et IFP Investissements,
- le radical du nom de domaine litigieux est identique à la marque IFP Investissements puisqu'il la reproduit intégralement et sans modification,
- le nom de domaine litigieux est très similaire à la marque , puisqu'il reproduit intégralement l'élément verbal IFP, lequel demeure parfaitement identifiable au sein dudit nom de domaine litigieux.
- l'adjonction du ccTLD « .fr » n'est pas de nature à rendre les signes différents puisqu'il ne joue qu'un rôle purement technique.

Au surplus, en étant utilisé dans le cadre d'envoi d'e-mails usurpant l'identité de la société IFP INVESTISSEMENTS, filiale du Requéran active dans le domaine des investissements, le nom de domaine litigieux est nécessairement exploité en relation avec une activité strictement identique à celle protégée par les marques antérieures du Requéran identifiant ses activités dans le domaine du financement

Enfin, la proximité entre les signes et les activités en présence engendre nécessairement un risque de confusion.

Nous pouvons donc légitimement conclure que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE.

## 2) L'absence d'intérêt légitime du Défendeur

Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux ni d'aucun droit qui s'y attache.

L'article R 20-44-46 du CPCE dispose que:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce :

- le Défendeur n'a strictement aucun lien avec le Requéran, en particulier il ne s'agit ni d'un licencié, ni d'un quelconque partenaire d'affaires,

- le Requéran n'a nullement autorisé le Défendeur à réserver le nom de domaine litigieux, ni à faire une quelconque exploitation, à quelque titre que ce soit, de ses marques IFP ou IFP Investissements,

- manifestement, le Défendeur n'est pas connu sous le nom IFP INVESTISSEMENTS :

□ IFP INVESTISSEMENTS ne constitue pas son nom, selon les informations communiquées par l'Afnic (Annexe 24),

□ le Défendeur ne détient aucune marque contenant les termes IFP ou IFP INVESTISSEMENTS (en témoignent l'absence de résultats d'une recherche conduite par nom de titulaire sur le patronyme du Défendeur, dans la base de données des marques en vigueur en France tenue par l'INPI et dans la base de données TMView de l'EUIPO, laquelle recense les marques en vigueur dans plus de 60 territoires, dont ceux de l'Union européenne – Annexe 26).

Et quand bien même, par improbable, détiendrait-il des droits sur le signe IFP INVESTISSEMENTS, l'on voit mal comment leur détention pourrait être légitime dans la mesure où :

- ledit signe est constitutif d'une marque antérieure, au surplus notoirement connue, et détenue par le Requéran ;

- comme cela sera démontré dans les développements consacrés à la mauvaise foi, le Défendeur a fait un usage commercial du nom de domaine litigieux dans l'intention de tromper les tiers, ce qui a l'évidence ne saurait conférer aucun droit ou intérêt légitime sur ledit nom de domaine

Au regard de ce qui précède, l'on peut conclure que le Défendeur ne détient strictement aucun intérêt légitime vis-à-vis du nom de domaine litigieux.

### 3) La mauvaise foi du Défendeur

L'article R. 20-44-46 CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

#### i. Enregistrement de mauvaise foi

Manifestement, le Défendeur avait une parfaite connaissance du Requéran, qu'il s'agisse de ses droits ou de son écosystème, lorsqu'il a réservé le nom de domaine litigieux puisque l'e-mail envoyé à partir de l'adresse électronique christophe.rabut@ifp-investissements.fr contient :

- en objet la marque IFP du Requéran,
- en signature les marques IFP et IFP Investissements du Requéran ainsi que tous les éléments d'identification de sa filiale IFP INVESTISSEMENTS, à savoir :
  - o sa dénomination sociale : IFP INVESTISSEMENTS ;
  - o sa forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;
  - o son numéro SIREN : 433 473 360 ;
  - o son siège social : 4 Avenue de Bois Préau 92500 Rueil-Malmaison, France.

Aussi, nous ne pouvons qu'en conclure que l'enregistrement du nom de domaine, fait en connaissance des droits du Requéran, est de mauvaise foi.

#### ii. Usage de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux a été exploité dans le cadre de l'envoi d'au moins un email où l'expéditeur a reproduit les marques du Requéran en usurpant l'identité d'un tiers qui lui est directement lié (i.e. sa filiale), afin de conduire le destinataire à lui verser des sommes d'argent.

Ces manoeuvres frauduleuses ont fonctionné, puisque l'un des destinataires a contacté le Requéran demandant le remboursement des sommes qu'il pensait lui avoir versées (Annexe 20).

Force est de constater qu'une telle exploitation :

- est réalisée dans le but de profiter de la renommée et de la réputation attachée aux marques IFP et IFP Investissements du Requéran (ces marques ont été choisies du fait de leur réputation, afin de faciliter le destinataire de l'e-mail frauduleux à obtempérer),

- crée nécessairement une confusion dans l'esprit du public, puisque, précisément, le Défendeur se fait sciemment passer pour une personne directement liée au Requéran et identifiée par la marque de ce dernier. Et, en l'espèce, la recherche de cette confusion a parfaitement fonctionné, le destinataire de l'e-mail litigieux ayant indiqué au Requéran qu'il souhaiterait un remboursement des sommes induit qu'il pensait lui avoir versées (Annexe 20),

- au surplus, a été réalisée afin d'obtenir un avantage commercial induit, à savoir les sommes d'argent versées par la victime qui pensait avoir à faire avec le Requéran ou sa filiale.

Au besoin, il sera indiqué que l'Afnic a déjà eu l'occasion de décider à plusieurs reprises qu'est emprunte de mauvaise foi l'utilisation d'un nom de domaine proche d'une marque antérieure détenue par un tiers, pour créer une adresse électronique utilisée pour envoyer des messages en usurpant l'identité du titulaire de la marque antérieure ou d'une société y liée, afin de passer des commandes auprès du destinataire de ces e-mails ou pour le conduire à adopter un certain comportement (voir par exemple Décision FR-2020-02068 <vivaenergyfrance.fr> ou Décision FR-2020-02017 <centrale-lidl.fr> en Annexe 27).

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la mauvaise foi du Défendeur lors de sa réservation et de son exploitation du nom de domaine ne saurait faire aucun doute : le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux dans l'intention de tromper les destinataires en leur faisant croire qu'ils sont contactés par une société liée au Requéran, laquelle exploite la marque de ce dernier, et a enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la marque du Requéran en recherchant une confusion dans l'esprit du public.

Enfin, ainsi que l'Afnic a déjà eu l'occasion de le considérer dans sa Décision FR-2020-01975 <loxam-grandparis.fr> des faits comparables à ceux de la présente espèce s'avèrent susceptibles d'être constitutifs du délit d'escroquerie, sanctionné par l'article 313-1 du Code pénal (Annexe 28), ce qui parachève la mauvaise foi avec laquelle le Défendeur a réservé et exploité le nom de domaine litigieux.

En effet, la réservation et l'exploitation d'un nom de domaine pour commettre un délit pénal sont nécessairement révélatrices de la mauvaise foi du Défendeur.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requéran estime être parfaitement bien fondé à solliciter que le nom de domaine litigieux <ifp-investissements.fr> lui soit transféré.

## VI) ABSENCE D'AUTRES PROCEDURES

Le Requéran précise qu'à sa connaissance le nom de domaine litigieux <ifp-investissements.fr> ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucune autre procédure extra-judiciaire.

A cet égard, il est indiqué que la plainte pénale visée dans le rappel des faits vise le délit d'usurpation d'identité et ne contient aucune demande relative au nom de domaine litigieux, de sorte qu'elle est sans incidence sur ledit nom de domaine. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que, au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <ifp-investissements.fr> est :

- Identique au nom de domaine <ifp-investissements.com> enregistré par le Requéant le 30 juillet 2003 ;
- Similaire ou quasi-identique aux marques suivantes du Requéant (ci-après, ensemble désignées : « la Marque »), en vigueur en France :
  - Similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française IFP n°3155728, enregistrée le 25 mars 2002, régulièrement renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 1, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 17, 35, 37, 40, 41 et 42 ;
  - Quasi-identique à la marque verbale française IFP INVESTISSEMENTS n°3227500, enregistrée le 19 mai 2003, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 et 36.

L'Expert considère que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

*« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine <ifp-investissements.fr> est quasi-identique à la marque antérieure du Requéant IFP INVESTISSEMENTS, reprise dans son intégralité avec l'ajout d'un trait d'union entre les termes la composant.

L'Expert considère que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national non doté d'un comptable public, IFP Energies Nouvelles, immatriculé le 19 décembre 2006 sous le numéro 775 729 155 ;
- Le Requérant, originellement créé en 1944 sous forme d'organisme professionnel chargé par la loi de la gestion des intérêts professionnels ou interprofessionnels, est aujourd'hui un établissement public à caractère industriel et commercial actif dans la recherche, l'innovation et la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Son action est articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables ;
- Le Requérant est titulaire des marques IFP et IFP INVESTISSEMENTS et du nom de domaine <ifp-investissements.com> ;
- Le Requérant a déjà été cité dans divers articles de presse ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec lui, d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la Marque, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la Marque ;
- Le Titulaire, Monsieur W., n'apparaît pas dans les résultats des recherches notamment en tant que titulaire de marque, en lien avec le nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine litigieux <ifp-investissements.fr> est la reprise intégrale de la marque IFP INVESTISSEMENTS du Requérant ;
- Le nom de domaine <ifp-investissements.fr> a été utilisé pour créer une adresse de messagerie sous la forme nom.prénom@ifp-investissements.fr, laquelle a servi à l'envoi d'au moins un e-mail d'hameçonnage à un tiers qui a été victime de la confusion délibérément créée.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, faisait un usage commercial du nom de domaine <ifp-investissements.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant, l'établissement public IFP Energies Nouvelles, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ifp-investissements.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ifp-investissements.fr> au profit du Requérant, l'établissement public IFP Energies Nouvelles.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

